

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1897

présenté par

M. Acquaviva, M. Nilor, M. Brotherson et M. El Guerrab

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

Après l'article 53-2 de la Constitution, il est inséré un article 53-3 ainsi rédigé :

« Art. 53-3. – Les collectivités territoriales visées au premier alinéa de l'article 72 peuvent conclure avec des États étrangers voisins, des accords de coopération économique et culturelle. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi reconnaît actuellement le droit pour les collectivités territoriales à conclure des conventions avec d'autres collectivités territoriales étrangères au sens de l'article L-1114-1 du code des collectivités territoriales.

Cet amendement a donc pour but de renforcer et consacrer la coopération et le développement des collectivités en lui donnant une dimension internationale pleine.